

JUGEMENT

RG N° N° RG F 23/00063 - N° Portalis
DCZZ-X-B7H-F30
Code NAC : 80J

Audience du 24 Juin 2024

SECTION : Activités diverses

AFFAIRE

Tudor STROE

contre

Association CASTRES OLYMPIQUE

Monsieur Tudor STROE
12 rue Louisa Paulin
81710 SAIX
Représenté par Me Laurent SABOURY (Avocat)
DEMANDEUR

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU
CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE CASTRES**

DEMANDEUR

Association CASTRES OLYMPIQUE

11 rue Théron Périé
81100 CASTRES
Représenté par Me Christian CHEVALIER (Avocat au barreau
de PARIS)

DEFENDEUR

MINUTE N° 22/67

JUGEMENT DU

24 Juin 2024

Qualification :

Contradictoire

en premier ressort

Composition du bureau de jugement lors des débats et du
délibéré

Madame Maryse ESCANDE, Président Conseiller (E)
Monsieur Antony FRANSEN, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Abel THERME, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Thierry CALS, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Magali TIRANTE,
Greffière

PROCÉDURE

Notification le : 24 juin 2024

Date de réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

le :

à :

- Date de la réception de la demande : 19 Mai 2023

- Bureau de Conciliation et d'Orientation du 03 Juillet 2023

- Convocations envoyées le 19 Mai 2023

- Renvoi à la mise en état

- Délibéré

- Débats à l'audience de Jugement du 27 Mai 2024

- Prononcé de la décision fixé à la date du 24 Juin 2024

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code
de procédure civile en présence de Madame Magali
TIRANTE, Greffière

Exposé des faits

Le 1^{er} juillet 2016, **Monsieur Tudor STROE** a été embauché par la Société Anonyme Sportive Professionnelle CASTRES OLYMPIQUE dans le cadre d'un CDD qui couvrait les saisons sportives 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.

Le 12 octobre 2018, un nouveau contrat, avec novation totale des contrats de travail précédents, a engagé les parties pour les saisons 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022.

La CCN applicable est celle du rugby professionnel IDCC 5541.

Monsieur Tudor STROE a subi plusieurs accidents du travail. Au cours de ces arrêts de travail Monsieur STROE a bénéficié du maintien intégral de son salaire.

L'équipe médicale du club a suivi **Monsieur Tudor STROE** jusqu'au 16 novembre 2020 ; à compter de cette date celui-ci a choisi d'avoir un suivi externe.

Le 17 octobre 2020, alors que **Monsieur Tudor STROE** était en période de soins, suite à accident avec traumatisme du 3 septembre et infection COVID récente, le club l'a fait jouer. Au cours de ce match il a subi un choc à la tête; en fin de match le médecin du club lui a prescrit un arrêt de travail, celui-ci était encore en cours au 30 juin 2022.

A l'issue de son contrat de travail à durée déterminée, le CASTRES OLYMPIQUE a produit les documents de fin de contrat de **Monsieur Tudor STROE** en date du 30 juin 2022.

Procédure :

En date du 19 mai 2023, **Monsieur Tudor STROE** a saisi le Conseil des prud'hommes de Castres d'une demande dirigée à l'encontre de la SASP CASTRES OLYMPIQUE pour obtenir une indemnisation suite à plusieurs préjudices subis dans le cadre de sa relation professionnelle.

Les parties n'ont pu concilier devant le bureau de conciliation et d'orientation. L'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement, après mise en l'état du dossier ; elle a été plaidée à l'audience du 27 mai 2024 au cours de laquelle les parties ont comparu comme indiqué en tête du présent jugement

L'affaire a été mise en délibéré, les parties ayant été avisées de la date à laquelle le jugement sera prononcé par mise à disposition au greffe.

Moyens et prétentions des parties

A titre liminaire

Lors de l'audience, la SASP CASTRES OLYMPIQUE, représentée par son avocat, reprenant les termes de ses conclusions responsives et récapitulatives écrites, demande au Conseil de :

- **PRONONCER** son incompetence s'agissant des prétentions de **Monsieur Tudor STROE** fondées sur le prétendu manquement par la SASP CASTRES OLYMPIQUE à son obligation de bonne foi dans l'exécution de son contrat de travail
- **PRONONCER** son incompetence s'agissant des prétentions de **Monsieur Tudor STROE** fondées sur le prétendu harcèlement moral dont il aurait été victime de 2021 jusqu'à la fin de son contrat de travail
- **SE DESSAISIR** de la demande de **Monsieur Tudor STROE** sur la condamnation de la SASP CASTRES OLYMPIQUE à payer la somme de 100 710 euros à titre de dommages intérêts.

A l'appui de ses demandes la SASP CASTRES OLYMPIQUE soutient qu'il est de jurisprudence établie que toute action relative à une indemnisation résultant d'un accident du travail, que celui-ci résulte ou non d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive des juridictions de sécurité sociale.

Elle avance que à la lecture de la requête et des écritures de **Monsieur Tudor STROE** que les développements avancés par ce dernier sont fondés sur les modalités d'exécution par le club des obligations lui incombant en matière de traitement desdits accidents (déclaration et suivi, organisation et tenue des visites médicales) ainsi que des moyens mis en œuvre dans le cadre de périodes de convalescences afférentes.

Elle souligne que le demandeur ne quantifie aucunement le préjudice qu'il prétend subir ; il se retranche derrière les barèmes existants en matière de licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse.

En réplique **Monsieur Tudor STROE**, représenté par son avocat et reprenant les termes de ses conclusions responsives et récapitulatives écrites, demande au Conseil de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la SASP CASTRES OLYMPIQUE.

A cet effet, **Monsieur Tudor STROE** soutient que si la Juridiction de Sécurité Sociale et le Conseil de Prud'hommes peuvent chacun connaître du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, la juridiction prud'homale a vocation à connaître de ce manquement dans ses rapports avec l'exécution et la rupture du contrat de travail, tandis que le pôle social statuera uniquement, dans le cadre d'une action en faute inexcusable, sur les conséquences de ce manquement sur la santé du salarié.

Il souligne que la demande formée devant le pôle social n'a ni le même objet ni les mêmes fondements que celle portée devant le conseil de céans auquel il sollicite la condamnation de la SASP CASTRES OLYMPIQUE à l'indemniser des conséquences qu'ont eu les manquements du club à ses obligations d'employeur sur son contrat de travail et particulièrement les violations réitérées de son obligation de loyauté et dans un comportement caractérisant l'existence d'un harcèlement moral à l'égard du salarié.

Il précise que ni le fond de l'argumentation ni ses demandes indemnitaires n'ont varié entre la requête et les présentes écritures; il a seulement été procédé à une organisation en un principal et un subsidiaire.

Au fond

Monsieur Tudor STROE demande au Conseil de :

- A titre principal, **CONDAMNER** la SASP CASTRES OLYMPIQUE à lui payer la somme de 100 710€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par les faits de harcèlement moral commis par l'employeur.
- A titre subsidiaire, **CONDAMNER** la SASP CASTRES OLYMPIQUE à lui payer la somme de 100 710€ en réparation du préjudice moral causé par les manquements de l'employeur à ses obligations de loyauté et de sécurité dans l'exécution du contrat de travail
- En toutes hypothèses,
- **CONDAMNER** la SASP CASTRES OLYMPIQUE à lui payer la somme de 14 090,40€ à titre d'indemnité compensatrice de congés payés,
- **DEBOUTER** la SASP CASTRES OLYMPIQUE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions contraires aux siennes,
- **CONDAMNER** la SASP CASTRES OLYMPIQUE à lui verser la somme de 3 000€ sur le fondement de l'article 700 du CPC et aux entiers dépens.

A l'appui de ses demandes, **Monsieur Tudor STROE** soutient que depuis le début de l'année 2021, le club a commis des agissements répétés qui ont eu pour effet une dégradation de ses conditions de travail qui est la cause directe de son inaptitude, même s'il n'était pas présent dans l'entreprise pour cause d'arrêt de travail.

Il dit que les agissements répétés du club caractérisent indéniablement des faits de harcèlement moral car susceptibles de porter atteinte à ses droits et d'altérer sa santé physique et mentale (manquements récurrents de l'employeur dans la déclaration des AT) et de compromettre son avenir professionnel (placardisation et absence de toutes communications officielles du club pendant un an et demi).

Pour exemple, le 3 septembre 2020 il a été victime d'un AT, l'employeur l'a fait jouer le 5 septembre contre AGEN durant lequel il s'est blessé et le 15 octobre l'employeur l'a, à nouveau, fait jouer contre LA ROCHELLE alors même qu'il était en période de prolongation de soins. L'employeur effectuait des fausses déclarations en ce qui concerne les arrêts de travail; il a dû demander à celui-ci de rectifier ses déclarations. Mais le club a adopté une attitude réticente; il a commis de nombreux retards dans les dossiers. Ces derniers ont eu des répercussions psychologiques sur la santé de **Monsieur Tudor STROE**.

Monsieur Tudor STROE expose que, alors que ses relations se dégradent avec son employeur au sujet de la gestion de ses AT, le club a mis en place une placardisation à son encontre : fin 2020, le club ne communique plus sur son état de santé, au début de 2021 il est supprimé de la liste des joueurs blessés, en avril 2021 aucune communication sur la naissance de son fils, en juin 2021 il n'a pas été convoqué pour la photo de la saison 2021/2022... aucune interview vidéo pour son départ. Ce sont des mesures vexatoires répétées susceptibles de compromettre son avenir professionnel en portant atteinte à son image; l'image publique, qui est communiqué par leur ancien employeur, est la capacité des joueurs à être recruté par des clubs prestigieux. La stratégie du club de le rendre invisible est un fait de harcèlement.

Il conclut que la gravité des agissements du club ont amené son inaptitude à la pratique du rugby, au non-renouvellement de son contrat de travail et son impossibilité à retrouver un poste équivalent dans un club de même niveau. Dans de telles circonstances le montant de l'indemnité ne peut être inférieure à six mois de salaire, soit en l'espèce 100 170€.

A titre subsidiaire **Monsieur Tudor STROE** soulève le manquement de l'employeur à son obligation de loyauté dans l'exécution du contrat de travail. Il invoque que le médecin du club, malgré les douleurs dont il souffrait, ne lui a pas prescrit un arrêt de travail le 3 septembre 2020 car l'équipe avait besoin de lui ; il a joué à plusieurs reprises alors même qu'il aurait dû être en arrêt de travail ; en témoigne l'arrêt de travail du 14 septembre. L'histoire est identique pour la rencontre avec LA ROCHELLE le 17 octobre; sa participation à cette rencontre intervenait au mépris évident de la préservation de sa santé et de son intégrité physique ; ce n'est qu'à l'issue du match que le médecin du travail lui a prescrit l'arrêt de travail. Ceci caractérise la mauvaise foi dans l'exécution de ses obligations déclaratives et de préservation de la santé et de la sécurité des salariés. Le club n'a pas, non plus, satisfait à son obligation d'assurer son suivi médical et socioprofessionnel tel que prévu par le Code du Sport: non-transmission des pièces nécessaires à lui-même et à l'assureur pour constituer le dossier médical, en effectuant des fausses déclarations et en se désintéressant de sa situation médicale.

Il dit que le non renouvellement de son contrat de travail est en l'occurrence directement lié à son inaptitude qui est elle-même consécutive à un manquement préalable de l'employeur à ses obligations. Il demande 100 710€ de dommages et intérêts équivalant à l'indemnité de licenciement prévue en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Monsieur Tudor STROE indique que, selon la jurisprudence, les congés payés acquis qui n'ont pu être pris au cours de l'année en raison d'absences liées à un accident du travail doivent être reportés après la date de reprise du travail ou, en cas de rupture du contrat, donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Or son bulletin de paie de janvier 2020 faisait apparaître un solde de congés de 12 jours, celui du mois de mai un solde de 16,5 jours, donc un total de 28,5 jours qui ont ensuite ont été soustraits au mois de juin 2020 ; il n'a pu utiliser ces droits car il était en arrêt maladie. Il en demande l'indemnisation, soit 14 090,40€.

En réplique, la SASP CASTRES OLYMPIQUE représentée par son avocat et reprenant les termes de ses conclusions responsives et récapitulatives écrites, demande au Conseil de :

A titre subsidiaire

- **CONSTATER** que la SASP CASTRES OLYMPIQUE a respecté ses obligations visant à préserver la santé de ses salariés en ce compris **Monsieur Tudor STROE**

- **CONSTATER** que la SASP CASTRES OLYMPIQUE a respecté ses obligations en matière de traitement des différents accidents du travail de **Monsieur Tudor STROE**
- **CONSTATER** que la SASP CASTRES OLYMPIQUE n'a commis aucun acte de harcèlement moral à l'encontre de **Monsieur Tudor STROE**
- **DEBOUTER Monsieur Tudor STROE** de l'ensemble des demandes afférentes.

En tout état de cause

- **CONSTATER** que conformément à l'accord de branche pris par la Commission Paritaire du Rugby Professionnel le 30 avril 2020, **Monsieur Tudor STROE** a renoncé à la prise ainsi qu'au paiement de ses congés payés restants au titre de la saison sportive 2019/2020
- **DEBOUTER Monsieur Tudor STROE** de sa demande portant sur la condamnation de la SASP CASTRES OLYMPIQUE à payer la somme de 14 090,40€ à titre d'indemnité compensatrice de congés payés
- **CONDAMNER Monsieur Tudor STROE** à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A cet effet, le défenseur soutient qu'il a mis en place une organisation et des moyens adaptés afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique de ses joueurs. Il met à la disposition de ses joueurs un encadrement technique chargé de mettre en place un programme physique en prenant soin d'adopter un calendrier adapté à la pratique du sport professionnel, des équipements de protection et un encadrement médical spécialisé et dédié au joueur.

En plus de l'équipe médicale, composé de trois médecins, deux kinésithérapeutes et un ostéopathe, mise à disposition des joueurs pour contrôler à tout moment leur état physique et les préserver de tout danger lié à la pratique du rugby professionnel, la SASP CASTRES OLYMPIQUE emploie trois ou quatre préparateurs physiques qui ont pour mission d'établir des programmes collectifs et individuels de préparation athlétique des joueurs ainsi que leur suivi (aménagement des périodes d'entraînement, de récupération et de soins afin de préparer les rencontres en considération de la forme physique des joueurs). Conformément à son obligation de sécurité le club met à la disposition des joueurs un équipement qu'ils utilisent pour les entraînements : casques, plastrons, protège dents...

Il en déduit que la SASP CASTRES OLYMPIQUE respecte ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles visant à préserver la santé de ses salariés en ce compris **Monsieur Tudor STROE**.

Il expose qu'il a parfaitement respecté ses obligations en matière de déclaration et de suivi des accidents du travail de **Monsieur Tudor STROE**, ces derniers ayant été pris en charge sans aucune difficulté ni réserve par la CPAM. Il précise que le Docteur FIERE, qui a signé le courrier mentionnant le terme « inaptitude », n'est pas médecin du travail et n'a donc aucune compétence pour se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude au travail de **Monsieur Tudor STROE**. De plus lors d'une visite de pré-reprise, comme mentionné sur le document fourni aux débats, le médecin du travail ne peut statuer sur l'aptitude ou l'inaptitude.

Depuis le 16 novembre 2020, date du dernier certificat établi par l'équipe médicale du club, **Monsieur Tudor STROE** a pris l'initiative de ne plus être suivi par celle-ci. L'employeur relève qu'il n'a pas respecté la CCN du rugby professionnel en ne transmettant pas les documents médicaux résultant des visites médicales réalisées à l'extérieur de l'équipe médicale du club. Il s'est lui-même volontairement placé à l'écart de la vie du club. Par ailleurs il a refusé de signer les documents qui aurait permis au club de recruter un « joker médical ». Il a été irrespectueux avec le personnel du CHU de Toulouse qui a fait remarque de cette attitude au club. Il a menacé un kinésithérapeute du club qui a déposé une main courante.

Le club soutient qu'il a toujours fait part de sa volonté d'intégrer **Monsieur Tudor STROE** au sein de l'équipe et de le faire participer aux différentes compétitions. Il a communiqué sur l'état de ses blessures, sur le renouvellement de son contrat, son départ du club, quand il n'était pas en arrêt de travail il a pu

assister à des opérations publiques... Il rappelle que le club lui a maintenu son salaire tout au long de la saison 2021/2022.

Il en déduit que le club n'a commis aucun acte de harcèlement moral à l'encontre de **Monsieur Tudor STROE**.

Il expose qu'un accord de branche, dans le cadre de la pandémie COVID, a été signé le 30 avril 2020 ; il stipulait que « *les salariés bénéficiant d'un contrat pluriannuel avec leur club et pour les salariés ayant signé un contrat de travail avec un autre club professionnel, français ou étranger, à compter du 1^{er} juillet 2020, les congés payés non pris au 30 juin 2020 ne seront ni reportés sur la saison suivante, ni ne feront l'objet du versement de l'indemnité compensatrice de congés au 30 juin* ». Il conclut que dans ce cadre que l'indemnité compensatrice de congés n'est pas due à **Monsieur Tudor STROE**.

Pour un plus ample exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens, il est expressément fait référence, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, aux conclusions écrites déposées par les parties à l'audience du 27 mai 2024.

Sur ce, LE CONSEIL

A titre liminaire

Aux termes de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2 aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit.

Donc, si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive de la juridiction de sécurité sociale l'indemnisation des dommages nés d'un accident du travail, qu'ils soient ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.

Monsieur Tudor STROE fonde ses demandes indemnitaires « sur le seul préjudice lié au non-renouvellement de son contrat de travail ».

Le contrat de travail de **Monsieur Tudor STROE** n'a pas été rompu; il est arrivé à son terme, 30 juin 2022.

A la lecture de la requête et des écritures de **Monsieur Tudor STROE** il apparaît que les développements y avancés sont fondés sur les modalités d'exécution par le Club des obligations lui incombant en matière de traitement des accidents du travail (déclaration et suivi, organisation et tenue des visites médicales) ainsi que des moyens mis en œuvre dans le cadre de périodes de convalescences afférentes.

Monsieur Tudor STROE précise en ses conclusions que « le club a commis des agissements répétés qui ont eu pour effet une dégradation de ses conditions de travail qui est la cause directe de son inaptitude » (déclaration et suivi des AT et placardisation) et « en ce qui concerne les deux derniers arrêts de travail, ayant directement donné lieu à son inaptitude et donc constituant la cause directe du non-renouvellement de son contrat de travail ; **Monsieur Tudor STROE** s'est blessé lors d'un match contre AGEN le 5 septembre 2020, soit seulement deux jours après l'accident du travail du 3 septembre 2020 aux cervicales et alors qu'il se plaignait de douleurs persistantes ; **Monsieur Tudor STROE** s'est blessée le 17 octobre, date à laquelle le club le faisait jouer contre LA ROCHELLE alors même qu'il se trouvait placé en arrêt de prolongation dans les suites de ce même accident du travail du 3 septembre 2020 ».

Monsieur Tudor STROE lie donc son impossibilité à renouveler son contrat professionnel à la survenance des derniers accidents du travail découlant de la mauvaise gestion du club.

Il en résulte que la réparation du préjudice allégué par le salarié du fait du manquement de l'employeur en commettant des agissements répétés qui ont eu pour effet une dégradation de ses conditions de travail qui est la cause directe de ses accidents du travail relève de la compétence exclusive de la juridiction de sécurité sociale.

Le Conseil prendra acte qu'une instance est ouverte auprès du Tribunal de Sécurité Sociale de TARBES

A titre principal **Monsieur Tudor STROE** demande des dommages et intérêts au titre du harcèlement de l'employeur ayant conduit à son inaptitude.

En conséquence, le Conseil se déclarera incompétent s'agissant des prétentions de **Monsieur Tudor STROE** sur le harcèlement dont il aurait été victime.

A titre subsidiaire **Monsieur Tudor STROE** demande des dommages et intérêts au titre du manquement de l'employeur à son obligation de loyauté dans l'exécution du contrat.

En conséquence, le Conseil se déclarera incompétent s'agissant des prétentions de **Monsieur Tudor STROE** sur le manque de loyauté de l'employeur.

- **Sur la demande d'indemnité compensatrice de congés payés**

Un accord de branche stipule que « les salariés bénéficiant d'un contrat pluriannuel avec leur club et pour les salariés ayant signé un contrat de travail avec un autre club professionnel, français ou étranger, à compter du 1^{er} juillet 2020, les congés payés non pris au 30 juin 2020 ne seront ni reportés sur la saison suivante, ni ne feront l'objet du versement de l'indemnité compensatrice de congés au 30 juin ».

Monsieur Tudor STROE réclame la somme de 14 090,40€ correspondant aux congés « figurant sur le bulletin du mois de janvier 2020 : 12 jours soustraits en juin 2020 » et ceux « figurant sur le bulletin du mois de mai 2020 : 16,5 jours soustraits également en juin 2020 »

Monsieur Tudor STROE a signé le 1^{er} juin 2020 une attestation de renonciation aux congés pour la saison 2019/2020 correspondant à l'accord ci-dessus.

En conséquence, la demande de **Monsieur Tudor STROE** sera rejetée.

- **Sur les dépens**

Monsieur Tudor STROE succombant à l'instance, sera condamné aux dépens.

- **Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile**

L'équité commande de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de Castres, section Activités Diverses, statuant en bureau de Jugement, par mise à disposition, contradictoirement, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi

SE DECLARE incompétent pour juger des prétentions de **Monsieur Tudor STROE** fondées sur le harcèlement moral ayant conduit à son impossibilité à renouveler son contrat de joueur de rugby professionnel,

SE DECLARE incompétent pour juger des prétentions de **Monsieur Tudor STROE** fondées sur le prétendu manquement de l'employeur à son obligation de loyauté ayant conduit à son impossibilité à renouveler son contrat de joueur de rugby professionnel,

PREND ACTE qu'une instance est déjà ouverte auprès du Tribunal de Sécurité Sociale de Tarbes

SE DESSAISIT des demandes de **Monsieur Tudor STROE** portant sur les condamnations de la SASP CASTRES OLYMPIQUE à payer les sommes de 100 710€ à titre de dommages et intérêts, au profit du Tribunal de Sécurité Sociale de TARBES

DEBOUTE Monsieur Tudor STROE d sa demande d'indemnité compensatrice de congés payés

CONDAMNE Monsieur Tudor STROE aux entiers dépens de l'instance.

LAISSE à la charge de chaque partie les frais afférents à la procédure

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Conseil des Prud'hommes, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par la Présidente et la Greffière.

La Greffière

La Présidente

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
CASTRES, le
LE GREFFIER,

